

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1238-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 1238 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME DURABLE MODIFIÉ SUITE À L'ADOPTION D'UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DU CENTRE-VILLE ET AINSI RETIRER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE C-17

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 1230-2 par lequel un programme particulier d'urbanisme du centre-ville est intégré au plan d'urbanisme durable de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1238 doivent être modifiées à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2018;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1238-1 lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2018;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 4 décembre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

1. Le Règlement numéro 1238 intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » est amendé en remplaçant à l'article 5, les mots « les zones C-6 et C-17 » par les mots : « la zone C-6 ».
2. Le Règlement numéro 1238 intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » est amendé en modifiant l'article 6 de la façon suivante :

« En supprimant, au paragraphe 1., la zone « C-17 » et en supprimant le paragraphe 2. ».

Chapitre 3 – Critères d'évaluation

3. Le Règlement numéro 1238 intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » est amendé en abrogeant l'article 28 « Critères d'évaluation spécifiques à la zone C-17 ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 JANVIER 2019

YVES CORRIVEAU, MAIRE

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE